

FIP IXO DEVELOPPEMENT 3

Fonds d'investissement de proximité
(Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier)

REGLEMENT

Société de gestion
IXO PRIVATE EQUITY
18 Place Dupuy
31000 TOULOUSE

Dépositaire
BANQUE FEDERATIVE DE CREDIT MUTUEL
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

REGLEMENT

Un **Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)** (ci-après désigné « **le Fonds** ») régi par le Livre II Titre I Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L. 214-41-1 est constitué à l'initiative de :

La société **IXO PRIVATE EQUITY**, société par actions simplifiée au capital de 550.000 euros, dont le siège social est situé 18, place Dupuy 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 444 705 156, agréée par l'AMF sous le numéro GP 03-018.

ci- après la "**Société de gestion**"

D'une part

Et :

La société **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)**, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.302.192.250 euros, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken 67000 Strasbourg, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 355 801 929.

ci- après le "**Dépositaire**"

D'autre part

La souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés Financiers : 29 janvier 2010

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, soit 10 ans au plus, sauf cas de rachats anticipés prévus par le Règlement.

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée de détention pendant laquelle vous le détiendrez, ainsi que de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres Fonds de capital investissement agréés d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 Juin 2009

<i>FIP</i>	<i>Année de création</i>	<i>Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 % à la date du 30/06/2009</i>	<i>Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles</i>
<i>FIP AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC CAPITAL PME 2004</i>	<i>2004</i>	<i>61,8%</i>	<i>30 juin 2008</i>
<i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC FIP 2005</i>	<i>2005</i>	<i>71,6%</i>	<i>31 décembre 2007</i>
<i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC FIP 2006</i>	<i>2006</i>	<i>64,6%</i>	<i>30 Juin 2009</i>
<i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC FIP 2007</i>	<i>2007</i>	<i>42,1%</i>	<i>30 Juin 2010</i>
<i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC DEVELOPPEMENT 1</i>	<i>2008</i>	<i>25,1%</i>	<i>30 Avril 2011</i>
<i>APL FIP 2008</i>	<i>2008</i>	<i>13,5%</i>	<i>30 Avril 2011</i>
<i>APL DEVELOPPEMENT 2</i>	<i>2009</i>	<i>1,7%</i>	<i>30 Avril 2011</i>
<i>APL FIP 2009</i>	<i>2009</i>	<i>NA</i>	<i>31 décembre 2011</i>

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS	3
TITRE I PRESENTATION GENERALE	6
ARTICLE 1 DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	6
3.1. objectif de gestion	6
3.2. strategie d'investissement	7
3.2.1 Stratégies utilisées	7
3.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds	7
3.2.3 Profil de risque	8
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	10
4.1. Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds	10
4.1.1 Le Fonds est un fonds Commun de placement à Risques	10
4.1.2 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité	10
4.2. ratios prudentiels reglementaires	10
4.3. modification des textes applicables	10
4.4. dispositions fiscales	10
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	11
5.1. repartition des investissements entre les differents portefeuilles geres ou conseilles par la societe de gestion	11
5.2. regles de co-investissements	12
5.2.1 Co-investissements avec l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi-Pyrénées « IRDI »	12
5.2.2 Co-investissements au même moment avec d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion autres que l'IRDI	12
5.2.3 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires	12
5.2.4 Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte	13
5.3. transferts de participations	13
5.4. prestations de services assurees par la societe de gestion et/ou des entreprises qui lui sont liees au sens de l'article r.214-84 du code monetaire et financier	13
TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS	15
6.1. forme des parts	15
6.2. categories de parts	15
6.3. nombre et valeur des parts	16
6.4. droits attaches aux parts	16
6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts	16
6.4.2 Exercice des droits – ordre de priorité	16
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	17
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS	17
ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS	17
9.1. Période De Souscription des parts	17
9.2. modalites de souscription	18
ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS	18
10.1. rachats a l'initiative de la societe de gestion	18
10.2. rachat a l'initiative des porteurs	18
10.3. mode de remboursement des parts rachetees	19
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS	19
11.1. cessions de parts de categorie A	19
11.2. cessions de parts de categorie B	19
ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS	20
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES	20
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	21
14.1. regles de valorisation des actifs	21
14.1.1 Titres non cotés	21
14.1.2 Titres cotés	22

14.1.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement	22
14.2. valeur liquidative des parts	22
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	23
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	23
ARTICLE 17 - LE COMITE D'EXPERTS	24
TITRE III LES ACTEURS	26
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION	26
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	26
ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	27
ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	27
TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	28
ARTICLE 22 - LES FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	28
ARTICLE 23 - LES FRAIS DE CONSTITUTION	28
ARTICLE 24 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	28
ARTICLE 25 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	28
ARTICLE 26 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT	29
TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	30
ARTICLE 27 - FUSION - SCISSION	30
ARTICLE 28 - PRE-LIQUIDATION	30
28.1. conditions d'ouverture de la periode de pre-liquidation	30
28.2. consequences liees a l'ouverture de la periode de pre-liquidation	30
ARTICLE 29 - DISSOLUTION	31
ARTICLE 30 - LIQUIDATION	31
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	32
ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT	32
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	32
DÉFINITIONS - GLOSSAIRE	33

TITRE I PRESENTATION GENERALE
--

ARTICLE 1 DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

FIP IXO DEVELOPPEMENT 3

Dans tous actes se rapportant au Fonds, cette dénomination est suivie des mots :

« Fonds d'investissement de proximité » - Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier

Ainsi que des mentions suivantes :

Société de Gestion : **IXO PRIVATE EQUITY**
18, Place Dupuy
31000 TOULOUSE

Dépositaire : **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
34 Rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-25 du Code Monétaire et Financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION**3.1. OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du Fonds est la valorisation d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers, constitué à hauteur de 60% au moins de l'actif du Fonds, de participations dans des petites et moyennes entreprises régionales (« **PME Eligibles**») entrant dans la définition du quota d'investissement réglementaire des FIP visée à l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier (« **Quota d'Investissement Régional**»), exerçant principalement leurs activités dans les régions Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (**Zone Géographique du Fonds**) et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations.

Par ailleurs, le Fonds investira à hauteur de 60% dans des sociétés éligibles au dispositif de la réduction et de l'exonération d'impôt sur la fortune.

3.2. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

3.2.1 Stratégies utilisées

La Société de Gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion visé au **3.1.** ci-dessus en privilégiant des investissements minoritaires en qualité d'actionnaire. Ces investissements seront réalisés en fonction de la capacité d'investissement du Fonds, en co-investissement avec d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion, et le cas échéant, concomitamment avec d'autres partenaires financiers. Les investissements réalisés ne donneront pas nécessairement lieu à l'attribution d'un mandat de gestion de la Société de Gestion au sein de la société concernée.

Le Fonds investira, sans préférence sectorielle, principalement dans des sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, pour des montants moyens d'intervention de six cent mille (600.000) euros.

Les critères de sélection des entreprises composant le FIP IXO DEVELOPPEMENT 3 seront la rentabilité et la maturité de l'entreprise. Toutefois, un minimum de 20% de l'actif du Fonds sera constitué d'entreprises de moins de cinq ans d'âge.

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères suivants :

- le potentiel de croissance de l'entreprise,
- la résilience de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à résister aux « chocs » conjoncturels,
- la vision stratégique du management, notamment la capacité du management à faire évoluer l'entreprise en adéquation avec l'évolution de son environnement,
- la possibilité de faire converger les intérêts du management et du Fonds, notamment sur le problème crucial de la sortie du Fonds,

Pour la part d'investissements dans des entreprises de moins de 5 ans, deux types d'investissement seront privilégiés :

- les start-up à haut potentiel permettant, en cas de réussite, une amélioration nette de la rentabilité du Fonds mais présentant plus de risques,
 - les entreprises présentant un profil de risque plus faible, notamment axées sur le domaine des énergies renouvelables. Ce cas de figure sera privilégié à hauteur des investissements possibles dans ce secteur.
- Pour la part des entreprises de plus de 5 ans, les instruments de développement seront privilégiés.

Les participations du Fonds seront minoritaires mais pourront, le cas échéant, être incluses dans des participations dans lesquelles l'ensemble des fonds gérés par IXO Private Equity sont majoritaires.

L'étude des conditions prévisionnelles de sortie examinera les possibilités envisagées :

- o sortie en Bourse
- o cession industrielle
- o cession au management de 100% du capital sous forme de LBO,
- o cession de participation minoritaire à l'actionnaire de référence ou à tout autre investisseur intéressé.

La politique de sortie sera active afin de profiter des opportunités quand les résultats de la société et l'environnement le permettent.

3.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence...), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional non cotées sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** »),

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional cotées sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros;

- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence, éligibles au Quota d'Investissement Régional;

- dans la limite de 15% au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés, principalement éligibles au Quota d'Investissement Régional, dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;

- dans la limite de 10% au plus de l'actif du Fonds, des droits représentatifs de placement financier dans une entité constitué dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotées sur un Marché (FCPR, SCR, etc.) ;

- le cas échéant, dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle intervenant dans la Zone Géographique du Fonds ;

- dans la limite de 10% au plus de l'actif du Fonds :

- (i) dans des titres de sociétés françaises ou exceptionnellement européennes, non cotées sur un Marché et non éligibles au Quota d'Investissement Régional,
- (ii) et/ou dans des titres de sociétés cotées sur les marchés d'Euronext (notamment Marché libre, Alternext et Eurolist C) non éligibles au Quota d'Investissement Régional

étant précisé que pour effectuer les investissements susvisés, la Société de Gestion respectera le même processus d'investissement que celui retenu pour effectuer les investissements du Fonds dans des titres de PME Eligibles ;

- pour une part égale à 40% au plus de l'actif du Fonds,

- (i) dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires euros » ;
- (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- (iii) dans des obligations,
- (iv) dans des certificats de dépôt négociables (CDN),
- (v) dans des parts ou actions d'OPCVM « Fonds à formule» dont le terme ne dépasse pas la durée de vie résiduelle du fonds et qui offrent une garantie en capital,
- (vi) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions françaises» ;
- (vii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions des pays de la zone euro»,
- (viii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Diversifiés».

L'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre (i) de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement Régional et (ii) de placement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères du Quota d'Investissement Régional.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, éventuellement effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-4 du Code Monétaire et Financier, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants ou parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »).

3.2.3 Profil de risque

La souscription des parts du Fonds expose l'investisseur aux risques suivants :

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent article 3.2.3, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

* Risque inhérent à tout investissement en capital : Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.

* Risque lié à l'absence de liquidité des actifs du Fonds: Les participations prises dans des sociétés non cotées sur un Marché présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

* Risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

* Risque lié à la période de blocage des parts : le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds (Soit huit ans, prorogeable de deux fois un an) sauf cas de rachats anticipés).

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

* Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds :

En cas d'évolution défavorable des secteurs d'activité dont relèvent les entreprises du portefeuille, la valeur du portefeuille du Fonds est susceptible d'être affectée négativement.

* Risques liés aux fluctuations des cours de bourse :

Une partie de l'actif pourra être investi en titre cotés. Les titres du portefeuille négociés sur un marché d'instruments financiers évoluant en fonction de leur cours de bourse; la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée en cas de baisse des cours.

* Risques liés aux variations de taux, de crédit ou de change :

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux (la variation des taux pouvant avoir un impact sur la valeur liquidative des parts du Fonds), un risque de crédit (en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur) ainsi qu'à un risque de change (en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds).

* Risques liés au niveau de frais :

Le Fonds est exposé à un niveau de frais maximum susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

4.1.1 Le Fonds est un fonds Commun de placement à Risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du CMF.

Les actifs du Fonds doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du CMF.

4.1.2 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF.

4.2. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES

L'actif du Fonds doit respecter les ratios de division des risques visés par l'article R214-39 du CMF et les ratios d'emprise visés par l'article R214-42 du CMF.

Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

4.3. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

4.4. DISPOSITIONS FISCALES

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficiaire, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquièmes B et 150 OA du code général des impôts (le "CGI"), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies OA du CGI.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur la fortune visée à l'article 885 O V bis du CGI et de l'exonération d'impôt sur la fortune visée à l'article 885 I ter du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FIP agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. REPARTITION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES DIFFERENTS PORTEFEUILLES GERES OU CONSEILLES PAR LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion gère actuellement :

- (i) le FCPR ICSO 1, dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées de moins de 500 salariés, d'un total d'actif net inférieur à 75M€ et dont le siège social ou l'activité principale est situé dans le quart sud-ouest de la France.
- (ii) les FIP Gérés, dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées de moins de 250 salariés, d'un total de chiffre d'affaires inférieur à cinquante (50) millions d'euros ou d'un total bilan inférieur à quarante trois (43) millions d'euros et situées sur au maximum trois ou quatre régions limitrophes.
- (iii) le FCPR SOCRI 2, dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées innovantes, de taille petite à moyenne, en création et premiers développements, dont le siège est situé majoritairement dans le Grand Sud Ouest de la France (les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ainsi que les départements limitrophes de ces régions).
- (iv) le FCPR ICSO 2 dont l'objet principal est d'investir dans des PME de taille moyenne situées principalement dans le sud de la France et notamment dans le grand Sud-ouest, dans le cadre d'opérations de capital-développement ou de capital-transmission.

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FCPR ICSO 1, qui est intégralement investi.

Le Fonds a vocation à co-investir avec :

- les FIP gérés
- le Fonds SOCRI 2 sur les dossiers de capital risque
- le Fonds ICSO 2 sur les dossiers autres que de capital risque.

Les dossiers autres que ceux de capital risque, c'est-à-dire les dossiers éligibles à la fois au FCPR ICSO 2 et au Fonds et aux FIP gérés seront affectés de la manière suivante :

- (i) si le Besoin Total d'Intervention est inférieur ou égal à 2 Millions d'euros,

Les dossiers feront l'objet d'une présentation au Comité d'experts du Fonds et des FIP gérés.

Si la Société de gestion se prononce favorablement, le Fonds et les FIP Gérés investiront seuls ;

- (ii) si le Besoin Total d'Intervention est supérieur à 2 Millions d'euros,

Les dossiers feront l'objet d'une présentation au Comité consultatif du FCPR ICSO 2 et au Comité d'experts du Fonds et des FIP gérés.

Il y aura co-investissement entre le FCPR ICSO 2 et le Fonds ainsi que les FIP Gérés pour autant que la société de gestion ait approuvé cet investissement. Dans le cas contraire, le FCPR ICSO 2 pourra investir seul ou les FIP Gérés et le Fonds pourront investir seuls.

La répartition des montants investis entre le Fonds, les FIP Gérés et le FCPR ICSO 2 sera fonction de la capacité d'investissement de chaque structure au moment de l'affectation du dossier, de sa contrainte de ratio et de sa taille, étant précisé que le montant minimum investi par le FCPR ICSO 2 sera au moins égal à 50% du Besoin Total d'Intervention, c'est-à-dire le montant total apporté dans l'opération par le Fonds, les FIP gérés et le FCPR ICSO 2, sauf renonciation de ce dernier à investir dans l'opération en tout ou partie.

Les dossiers de capital risque, c'est-à-dire les dossiers éligibles à la fois au FCPR SOCRI 2 et au Fonds et aux FIP Gérés seront affectés de la manière suivante :

Il y aura co-investissement entre le FCPR SOCRI 2, le Fonds et les FIP Gérés pour autant que les organes décisionnels des structures en cause aient approuvé cet investissement. Dans le cas contraire, le FCPR SOCRI 2 pourra investir seul ou les FIP Gérés et le Fonds pourront investir seuls.

La répartition des montants investis entre le FCPR SOCRI 2, le Fonds et les FIP Gérés sera fonction de la capacité d'investissement de chaque structure au moment de l'affectation du dossier, de sa contrainte de ratio et de sa taille, étant précisé que le montant minimum investi par le FCPR SOCRI 2 sera au moins égal à 50% du Besoin Total d'Intervention c'est-à-dire le montant total apporté dans l'opération par le Fonds, les FIP gérés et le FCPR SOCRI 2, sauf renonciation de ce dernier à investir dans l'opération en tout ou partie.

La répartition des montants investis entre les FIP Gérés et le Fonds sera fonction de la capacité d'investissement de chaque structure au moment de l'affectation du dossier, de sa contrainte de ratio et de sa taille.

5.2. REGLES DE CO-INVESTISSEMENTS

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

5.2.1 Co-investissements avec l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi-Pyrénées « IRDI »

Le Fonds a vocation à co-investir avec l'IRDI sur les dossiers entrant à la fois dans la cible d'investissement de l'IRDI et dans celle du Fonds.

Ces co-investissements se réaliseront conformément aux modalités prévues dans la convention de co-investissement conclue entre l'IRDI et la Société de gestion.

Par ailleurs, ces co-investissements ne pourront intervenir qu'à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

5.2.2 Co-investissements au même moment avec d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion autres que l'IRDI

En cas de co-investissement du Fonds et des FIP Gérés avec :

- (i) des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ou
- (ii) avec ICSO 2, SOCRI 2 ou d'autres fonds ultérieurement créés et gérés par la Société de gestion,

ces co-investissements ne pourront intervenir qu'à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

5.2.3 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds et les FIP Gérés ne pourront participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurement intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds et des FIP Gérés à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x) dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds et des FIP Gérés à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds et des FIP Gérés devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.2.4 Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

5.3. TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC.

5.4. PRESTATIONS DE SERVICES ASSUREES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU DES ENTREPRISES QUI LUI SONT LIEES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-84 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

5.4.1. La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans ce cas, ces honoraires seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

5.4.2. Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. L'Actif Net du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmenté des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 31 ci-après.

6.1. FORME DES PARTS

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Pour les parts de catégorie A, l'inscription est effectuée en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré lorsque le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire et/ou la Société de gestion d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

L'inscription est effectuée en nominatif pur pour les parts de catégorie B.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription. Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leurs dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné. A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2. CATEGORIES DE PARTS

Il existe deux catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute entité définie à l'article L.214-36.2.b) du Code Monétaire et Financier ;

- des parts de catégorie **B**, souscrites par la Société de Gestion, les dirigeants, actionnaires et salariés de celle-ci, les dirigeants et salariés du groupement d'intérêt économique « IRDI GIE » ainsi que les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur personne physique ou morale de droit privé, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts.

6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de 1.000 euros. La souscription minimum est d'une part de catégorie A. Les droits des parts de catégorie A figurent à l'article **6.4** ci-après du Règlement.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie B est de 1 euro. Il sera émis un nombre de parts de catégorie B correspondant à un montant de souscriptions égal à **0,25 %** du montant total des souscriptions de parts de catégorie A. La souscription minimum est d'une part de catégorie B. Les droits des parts de catégorie B figurent à l'article **6.4** du Règlement.

6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS

6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.4.2 Exercice des droits – ordre de priorité

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.4.1 précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17.1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds sera de huit (8) ans à compter de sa Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans.

Ces décisions de prorogation seront prises trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le Dépositaire et portées à la connaissance des porteurs de parts. Elles seront par ailleurs portées à la connaissance de l'AMF.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription".

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2010 (la "**Période de Souscription**").

Les demandes de souscription de parts de catégorie A seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 31 décembre 2010 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire).

La période de souscription des parts de catégorie A pourra être prorogée après information du Dépositaire, à condition toutefois que la nouvelle date de clôture ne soit pas postérieure au 28 janvier 2011.

La Société de gestion pourra également décider de clôturer la Période de souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint quinze (15) millions d'euros.

En tout état de cause, la totalité de la Période de souscription, le cas échéant prorogée, ne pourra excéder huit mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de vingt huit (28) jours à compter de la fin de la Période de Souscription, soit jusqu'au 28 janvier 2011.

Les demandes de souscription de parts de catégorie B seront prises en compte par la Société de Gestion ou le Dépositaire jusqu'au 28 janvier 2011 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie B seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire).

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription, le cas échéant prorogée.

Durant la Période de Souscription, le cas échéant prorogée, et tant que la Société n'a pas établi une première valeur liquidative des parts, les parts sont souscrites à leur valeur nominale d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3.

Dès que la Société aura établi une valeur liquidative des parts, le prix de souscription des parts sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3 du Règlement ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par e-mail les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit, à la date du dernier jour du mois au cours duquel la souscription est effectuée.

ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS

10.1. RACHATS A L'INITIATIVE DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion peut exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Ce rachat peut intervenir le cas échéant avant l'expiration de la Période de blocage ci-après définie, mais en aucun cas avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

10.2. RACHAT A L'INITIATIVE DES PORTEURS

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant une période égale à la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, ci-après la "Période de blocage".

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion ou par l'intermédiaire financier habilité qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Les porteurs de parts pourront exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie :

- du décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

- ou de l'invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

10.3. MODE DE REMBOURSEMENT DES PARTS RACHETÉES

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative du Fonds établie postérieurement :

- au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée à la Société de Gestion ;
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds par voie de rachat de parts.

Le prix de rachat des parts, est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11.1. CESSIONS DE PARTS DE CATEGORIE A

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale remise aux porteurs de parts, peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de gestion ou à l'intermédiaire financier habilité. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de gestion sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion ou l'intermédiaire financier habilité tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'ils ont reçues.

11.2. CESSIONS DE PARTS DE CATEGORIE B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.

Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais indiqués aux articles 22 à 26 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau (qui enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période de souscription des parts de catégorie A, sauf si cela est rendu nécessaire en vue de respecter les délais légaux.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période de souscription du Fonds, de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres. Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 6.4 du Règlement, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soultte en espèces.

La valeur des titres cotés à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant le jour de la distribution. Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 ci-après.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. REGLES DE VALORISATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article **14.2** du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est tenue à la disposition des porteurs de parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'article **16** du Règlement, et certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur (ci-après « **Juste Valeur** »), conformément aux principes et méthodes préconisés par le « *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* publié par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)*, dont le contenu est résumé ci-après.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement le présent article du Règlement, sans recourir à la procédure visée à l'article 31 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

14.1.1 Titres non cotés

Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* », les titres non cotés d'une société du portefeuille détenus par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances de l'investissement réalisé par le Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, la Société de Gestion procédera, pour chaque ligne de participation non cotée, à une estimation de la Juste Valeur à partir de la Valeur d'Entreprise (définie comme la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité majorée de la dette financière de cette même entité).

La Société de Gestion se gardera d'une prudence excessive quant à l'estimation de la Juste Valeur, et en cas de difficulté pour procéder à une telle estimation de manière fiable, valorisera les titres concernés à la même valeur que celle qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste. Dans ce cas, la valeur sera diminuée de manière à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée à l'investissement considéré.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers);
- multiples de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée);

- actif net (valorisation de la société considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie de l'investissement du Fonds ;
- références sectorielles.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'évaluation :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc. ;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de « ratchet », instrument de dettes convertibles, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

14.1.2 Titres cotés

Les titres qui ne sont pas cotés sur un marché actif seront évalués comme les titres non cotés.

En revanche, les titres cotés sur un marché actif, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés :

- au cours de la dernière transaction intervenue à la date d'évaluation, s'il n'existe qu'un seul cours de marché ;
- au dernier cours « demandé » (« *bid price* ») à la date de reporting, s'il existe un cours « demandé » et un cours « offert ».

Une décote de négociabilité, destinée à compenser le risque représenté par une négociabilité réduite des titres considérés, pourra être appliquée :

- si les transactions sur les titres en question font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les titres en question ne soient pas immédiatement cessibles.

Pour déterminer le niveau de décote approprié, la Société de Gestion tiendra compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds par rapport aux volumes d'échange habituels de titres de ladite société.

En pratique, pour les titres détenus par le Fonds qui sont soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*") de six mois, une décote initiale de 10% par rapport au cours de marché sera appliquée.

En toutes hypothèses, la Société de Gestion exposera les raisons ayant motivé son choix d'appliquer une décote différente de celle normalement applicable.

14.1.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts et actions d'OPCVM européens coordonnés, et les droits dans les entités éligibles au quota d'investissement des FCPR sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à moins que cette valeur n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêt des comptes de l'OPCVM ou entité d'investissement considéré(e) ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'actif soient intervenus depuis la publication de cette valeur.

14.2. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie B est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

La première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2011.

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit.

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de quatre-vingt (80) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M' ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de vingt (20) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2011.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable. Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de la composition de l'actif avant publication (article L.214-8 du Code Monétaire et Financier).

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice; ces documents, contrôlés par le Commissaire aux Comptes, sont tenus gracieusement à la disposition des souscripteurs dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque exercice comptable. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion soit directement auprès de leur agent teneur de compte.

Ces documents sont également transmis au dépositaire.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements réalisés et envisagés. Toute information particulière, découlant notamment d'une modification du Règlement, est faite par courrier personnel.

ARTICLE 17 - LE COMITE D'EXPERTS

Il est institué, pour le Fonds et l'ensemble des FIP Gérés ainsi qu'éventuellement les autres fonds gérés par la Société de gestion, un Comité d'experts composé d'au moins trois (3) membres nommés par la Société de gestion, lesquels peuvent être des porteurs de parts du Fonds ainsi qu'une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'investissement ou de gestion.

Le Comité d'experts a pour rôle de donner un avis consultatif sur l'ensemble des projets d'investissement.

Le Comité d'experts se réunit autant que de besoin et est convoqué par tout moyen, y compris verbalement, par la Société de gestion.

Le Comité d'experts n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité d'experts ne lieront donc pas la Société de gestion.

Les avis du Comité d'experts sont pris à la majorité simple des membres du comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple de tous les membres du Comité d'experts en exercice.

A chaque fois que le Comité d'experts est amené à voter, des procès-verbaux seront établis et dès leur réception par la Société de gestion, celle-ci en adressera une copie à chacun des membres du Comité d'experts.

Les fonctions au sein du Comité d'experts ne sont pas rémunérées.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 4 ci-avant et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 16 du Règlement.

A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-4 du Code Monétaire et Financier, ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de toutes modifications relatives à son organisation ou à ses dirigeants.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans le Fonds dont il contrôle l'inventaire établi semestriellement par la Société de gestion (article L.214-8 du Code Monétaire et Financier), reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts. Il tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et rachat).

Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous les encaissements et paiements.

Il contrôle également l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts.

Il produit une attestation annuelle de l'inventaire des actifs du Fonds dans un délai de sept semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle les inventaires semestriels dans les mêmes délais. Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux Comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit contrôler la régularité des décisions de la Société de Gestion, s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation applicable aux FIP et aux dispositions du Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion n'a pas consenti de délégation de la gestion administrative et comptable ni de la gestion financière du Fonds.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes désigné est : Ernst & Young, 41 rue Ybry - 92200 Neuilly sur Seine.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 - LES FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds (incluant notamment la commission de la Société de Gestion, les frais de Dépositaire, les honoraires des Commissaires aux comptes et autres frais à l'exclusion des frais de constitution) imputables au Fonds sera égal annuellement à **3,6% TTC** du montant total des souscriptions libérées.

Ce montant comprend :

- la rémunération de la Société de gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Commissaire aux Comptes,
- les autres frais, comprenant notamment la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FIP applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité d'experts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, ainsi que les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

ARTICLE 23 - LES FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 0,5% du montant total des souscriptions libérées, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en une seule fois, à l'issue de la Période de souscription..

ARTICLE 24 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds prendra également en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, les primes d'assurances conclues à l'occasion de l'acquisition, du suivi ou de la cession de participations (notamment assurance Sofaris), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

Ces frais ne pourront excéder un montant TTC égal à 2% du montant total des souscriptions libérées.

ARTICLE 25 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM de fonds d'investissement seront de 1% maximum par placement.

ARTICLE 26 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

En raison de la nature des opérations d'investissement réalisées pour son compte, le Fonds ne sera pas amené à supporter des commissions de mouvement tels que définies à l'article 314-79.2° du Règlement Général AMF.

TITRE V
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 27 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 28 - PRE-LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, et après en avoir informé le Dépositaire, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de part existants pour effectuer des réinvestissements.
2. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50% défini aux articles L.246-36 et R.214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60% défini aux articles L.214-41-1 et R.214-75 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds du fait de l'expiration du terme fixé par l'article 8 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire. En outre, le Fonds sera dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'article 10 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun(e) autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds dans les conditions de l'article 9 du Règlement.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A partir de la date de réception, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le Dépositaire assume cette fonction ou un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille statuant à la demande de tout porteur de parts. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds. La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux Comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation. Sur demande expresse des porteurs de parts, le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, puis agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, et entrera en vigueur après que les porteurs de parts du Fonds en aient été informés.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'AMF sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Fait à,

Dernière modification effectuée le 1^{er} juin 2010

Pour la Société de gestion :
IXO PRIVATE EQUITY
Monsieur Renaud DU LAC

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l' article 6 .
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres, et ce pour la quantité de titres et pour le montant qu'il désire, tel que décrit à l' article 9 .
CGI	Désigne le Code général des impôts.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Comité d'experts	Défini à l' article 17 .
Commissaire aux Comptes	Désigne la société Ernst & Young au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Date de Constitution	Définie à l' article 2 .
Dépositaire	Désigne la société BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
FIP	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité.
FIP Gérés	<p>Désigne les FIP,</p> <p>(a) actuellement gérés par la Société de gestion et dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC CAPITAL PME 2004", - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2005", - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2006", - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2007", - "APL FIP 2008", - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC DÉVELOPPEMENT 1", - "APL DÉVELOPPEMENT 2", - "APL FIP 2009", <p>ou,</p> <p>(b) qui seront créés et gérés ultérieurement par la Société de gestion et ayant la même politique d'investissement que les Fonds d'Investissement de Proximité visés au a) ci-dessus.</p>

Fonds		Désigne le FIP IXO DEVELOPPEMENT 3 .
Marché		Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Période de blocage		Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l' article 10.1 .
Période de souscription		Définie à l' article 9.1 .
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds		Désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis aux articles 22 à 26 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14.10 du présent Règlement à la date du calcul.
Règlement		Désigne le règlement du Fonds.
Société de gestion		Désigne la société IXO PRIVATE EQUITY au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.